



LA VOIRIE

à

FORT-DE-FRANCE



SAINT-PIERRE (MARTINIQUE)

Imprimerie du journal « Les Colonies »

Grand'Rue du Mouillage, 53.

1879

60391

LA VOIRIE

FB
380,5
Voi

à

FORT-DE-FRANCE



SAINT-PIERRE (MARTINIQUE)

Imprimerie du journal « Les Colonies »

Grand'Rue du Mouillage, 53.

—
1879

60391

LIBRARY OF THE
MUSEUM OF
ART AND HISTORY

1875

1875

1875

1875

1875

LA VOIRIE

à

FORT-DE-FRANCE



Le public de Fort-de-France qui a tant à se plaindre du service de la voirie dans une ville aussi considérable que la nôtre, n'a pas lu sans satisfaction les observations présentées il y a quelques jours dans *Les Colonies* par un abonné de notre localité.

Jamais rien de plus exact n'a été publié sur ce service ; mais comme les abus que tout le monde déplore subsistent en dépit des plaintes, on nous saura gré d'ajouter aux appréciations déjà présentées quelques lignes qui compléteront la vérité.

Je parle ici : 1^o Comme ancien entrepreneur de l'enlèvement des immondices de la ville et 2^o comme propriétaire payant d'énormes impôts. — Peut-être ces quelques observations feront-elles cesser une tolérance coupable qui porte préjudice aux intérêts des contribuables de la commune.

Du 1^{er} mai au 31 décembre 1878, j'ai eu l'entreprise de la voirie — ce qui avait beaucoup contrarié mon prédécesseur qui, conseiller municipal, avait l'entreprise sous un nom qui n'était pas le sien. (Je ne puis trop m'expliquer pourquoi le même entrepreneur a tantôt pris l'entreprise en son nom personnel, en celui de sa femme, de son fils ou d'un ami). Bref ceci ne doit pas trop nous arrêter.

Pendant les huit mois de mon entreprise, malgré les vexations sans nombre que ce conseiller exerçait contre moi, il n'est parvenu à me faire appliquer que six francs d'amende pour contravention au cahier des

charges, la municipalité me les a fait payer impitoyablement.

Ce monsieur allait sur les savanes ou places publiques, arrachait les tiges d'herbes les plus longues, les apportait au Maire ou au commissaire de police, en leur rappelant les dispositions de l'art. 2 § 6 du cahier des charges.

L'abonné dont je parlais tout à l'heure ignorait probablement ces petits détails, et pourtant il fait ressortir que les places publiques sont presque abandonnées, qu'elles ne sont presque jamais fauchées ni ratelées. — Ce que, comme lui, je puis affirmer, sans crainte de démenti. — Vous pouvez lire dans le cahier des charges les dispositions de l'art. 2 § 2, concernant les places et savanes.

Là ne s'arrêtaient pas ses vexations, il allait tous les soirs, vers six heures au commissariat de police, (comme des gardes vont au rapport) *et me dénonçait pour avoir abandonné, sur certains points qu'il désignait, plusieurs tas d'ordures qui y séjournaient, disait-il, depuis longtemps ; il allait jusqu'à préciser le nombre de jours.*

J'étais immédiatement appelé par le commissaire qui me faisait accompagner de gardes. — Je m'armais de brouettes et de pelles, et me rendais avec mon personnel sur les lieux désignés ; là le garde constatait toujours que le rapport était faux, — ce qui a fini par ennuyer beaucoup le commissaire de police, je le suppose du moins.

Encore une fois cet abonné qui ne parle de la chose que sous le point de vue de la salubrité publique signale les mêmes abus que moi qui me plains personnellement. Et l'assertion qu'il donne que mon prédécesseur n'a jamais eu que deux tombereaux est exacte. Il avait bien le soin de me faire surveiller, lui, pour savoir si, comme il le fait aujourd'hui, je n'en supprimais pas un. Dieu merci, j'en ai toujours eu trois bien harnachés et conduits chacun par deux hommes convenablement vêtus. (Art. 3, § 2).

Ce monsieur prétendait que ses fonctions de conseiller municipal l'obligeaient à surveiller les

intérêts de la ville. Si chaque conseiller en faisait autant, la ville ne manquerait pas de surveillants. Mais les collègues de ce monsieur ont plus de soin de leur dignité personnelle.

Enfin, pour m'éviter quelques grands désagréments, je me décidai à résilier mon marché, et j'adressai à M. le Maire la lettre ci-après :

Fort-de-France, le 30 septembre 1878.

Monsieur le Maire,

Conformément aux prescriptions du cahier des charges qui me lie comme entrepreneur de l'enlèvement des immondices de la ville de Fort-de-France, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à partir du 1^{er} janvier 1879, je renoncerai à ce travail.

La décision que je suis dans l'obligation de prendre a pour motif les tracasseries sans nombre que me suscite un conseiller municipal, mon prédécesseur dans cette entreprise, et qui ne peut me pardonner, d'avoir eu l'adjudication en soumissionnant à un plus bas prix que lui.

Je désire que la municipalité trouve un entrepreneur plus consciencieux que moi, ce dont il est permis de douter, en présence de ce qu'on a constaté avant mon adjudication, et de ce qui sera constaté encore.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

TAILLADE aîné.

En réponse à cette lettre, je reçus la lettre du Maire et l'extrait de la délibération du conseil municipal qui suivent :

MARTINIQUE

Fort-de-France, le 25 Novembre 1878.

MAIRIE

de

FORT-DE-FRANCE

N^o 370

Monsieur,

Conformément à la délibération du Conseil municipal prise dans la séance du 29 octobre dernier dont copie certifiée

est jointe à ma présente lettre, je vous retourne votre lettre du 30 septembre 1878 annonçant votre intention de cesser votre entreprise de l'enlèvement des immondices de la ville à partir du 1^{er} janvier 1879 et contenant contre un membre du conseil municipal une attaque que le conseil a blâmée.

Le Conseil a accepté la résiliation de votre marché ; cette acceptation est mentionnée au procès-verbal et la résiliation acquise aux parties contractantes.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée,

Le Maire,
P. AUDEMAR fils.

MARTINIQUE

COMMUNE DE FORT-DE FRANCE

An 1878

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

N^o 12

DES
DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

Session ordinaire du mois d'Octobre

Séance du 29.

Notification par
M. Taillade de la
cessation de son
entreprise des im-
mondices pour le
1^{er} janvier 1879.

.....
.....
M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Taillade en date du 30 septembre dernier, par laquelle cet entrepreneur lui a notifié son intention de résilier son marché de l'enlèvement des immondices de la ville à compter du 1^{er} janvier 1879, donnant pour motif de sa détermination, les tracasseries sans nombre que lui suscite un conseiller municipal son prédécesseur dans cette entreprise.

Un membre, qui se croit atteint par cette proposition de M. Taillade, demande la parole. Il se récrie contre cette inqualifiable et inconvenante boutade de M. Taillade qui blesse la dignité du conseil en la personne d'un de ses membres qui n'était pas, par le fait, son prédécesseur dans l'entreprise. Il fait ressortir toutes les infractions à son cahier des charges commises par M. Taillade qui a amplement abusé de l'indulgence que la police urbaine n'a cessé de lui montrer.

Il termine en priant M. le Président de demander au conseil, un vote blâmant l'incartade de M. Taillade à l'égard du conseil dont il a reconnu la dignité commune à tous ses membres, et le renvoi de sa lettre en ne retenant de celle-ci que ce qui est relatif à la notification de cessation de son marché.

Le conseil faisant droit à la proposition du préopinant, blâme l'acte dont M. Taillade s'est rendu coupable à l'égard du conseil, et décide que la lettre de l'entrepreneur lui sera renvoyée, retenant toutefois la demande de cessation, pour le 1^{er} janvier 1879, de son marché passé avec la commune, qui est acceptée.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

P. AUDEMAR fils.

L'entreprise fut remise en adjudication et adjudgée au conseiller, cette fois, sous le nom de son fils qui a signé le marché : M. de Lacoste. Ce nouvel entrepreneur est déclaré à la mairie sous les noms de Louis-Aimé-Maurice Lacoste-Lefébure ; il n'a donc pas signé son véritable nom, ainsi qu'on pourra en juger par l'extrait suivant de l'acte de naissance du dit sieur ; partant, le contrat devrait être annulé.

Le 4 novembre 1856

—
NAISSANCE
de
Lacoste Lefébure
Louis-
Aimé-Maurice.

EXTRAIT DES REGISTRES
des
ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL
de la commune
DE FORT-DE-FRANCE
déposés

Au greffe du tribunal de première instance
DE LADITE VILLE.

Du quatre novembre mil huit cent cinquante-six, à sept heures du matin. Acte de naissance de Louis-Aimé-Maurice Lacoste Lefébure, du sexe masculin, né jumeau le trente octobre dernier, à cinq heures et demie du soir, au domicile de ses parents, Grand'Rue de cette ville, du sieur François-Joseph-Aimé Lacoste Lefébure, âgé de trente-huit ans, et de la dame Louise-Appoline-Eloïze de Percin, âgée de trente-neuf ans, son épouse, propriétaires, sur la déclaration du frère, soussigné, en présence des sieurs Gustave Monnerot, âgé de cinquante-quatre ans, et Jean-Jacques Goujon, âgé de quarante-six ans, propriétaires, domiciliés en cette ville, soussignés. Pardevant nous Blaise-Jean-Louis Catel, officier de la Légion d'honneur, Maire de la commune de Fort-de-France, île Martinique, soussigné, à qui l'enfant a été présenté. Lecture faite.

Signé : de Lacoste jeune, Monnerot, J.-J. Goujon, Castel.

Pour expédition conforme :

Le Greffier,

GUÈZE, c.g.

En remettant le service, j'ai réclamé une commission pour constater dans quel état de propreté je laissais la ville. Cette commission, dans un procès-verbal signé de l'adjoint au Maire, président, et de l'entrepreneur mon successeur, a reconnu que l'état de propreté de la ville était satisfaisant. Elle a néanmoins exigé de moi l'exécution complète de tous les articles du cahier des charges avant la remise.

Le nouvel adjudicataire a soumissionné à fr. 17,300. Pendant le premier trimestre, le chiffre des conventions s'est élevé à 3,148 que le conseil municipal a

réduit à fr. 314. Il est de fait que si le cahier des charges disait qu'une réduction de 90 0/0 serait faite sur le chiffre des amendes, dans le cas où il serait trop élevé, j'aurais soumissionné à fr. 12,000, au lieu de 18,980, n'ayant que la moitié de la besogne à faire. Mais jamais je n'aurais eu l'audace de compter sur une telle défalcation, et il faut, ma foi, une bien grande tolérance pour accorder pareille faveur.

A ce propos, qu'on se reporte au texte des articles 9, 7 § 14. 11 §§ 1, 2, 3. 12 § 1. 3 § 7.

Il est facile de calculer le bénéfice net de l'entrepreneur pendant ce premier trimestre.

A cette réduction des 9/10^e de la somme des contraventions il faut ajouter le boni du troisième tombereau retranché par l'entrepreneur. La mairie estime à fr. 15 par jour au minimum le prix d'un tombereau, d'un cheval et de deux hommes, le tout dans de bonnes conditions, soit :

90 jours à fr. 15.....	1.350 00
9/10 ^e de remise, sur fr. 3,148.....	2.834 00
Total.....	<u>4.184 00</u>

Et ce, sans parler de ce qu'il a pu gagner sur les travaux du trimestre où il n'a rien négligé pour s'épargner des frais.

Mon successeur ne saurait arguer d'ignorance du cahier des charges, puisque comme moi il a dû dire qu'il en a eu une parfaite connaissance et qu'il s'engage à s'y conformer. Mais moi, en soumissionnant à 18,980 fr. je ne comptais pas sur les faveurs et jamais je n'aurais voulu y compter.

Ce conseiller municipal va en personne tantôt à cheval, tantôt à pied chez le commissaire ou devant les postes de police, pour discuter les contraventions constatées pendant la journée. Le 12 juin dernier, il a eu une scène avec les gardes qui accompagnaient M. l'Adjoint dans le quartier de Crozanville. Comme on ne se ménageait pas les gros mots et que les choses allaient s'envenimant, M. l'Adjoint a ordonné aux gardes de surseoir pendant six jours à la constatation.

des contraventions dans le quartier, sans doute pour donner à l'entrepreneur le temps de s'exécuter.

Mais le côté comique de cette scène, le voici : au début les gardes lui ayant demandé, à l'entrepreneur, en quelle qualité il venait contrôler leurs actes, il a répondu carrément qu'il était l'entrepreneur ; puis, dans la suite, quand les paroles s'étaient envenimées — il leur a dit d'un ton impérieux : « Faites attention que vous parlez à un conseiller municipal dans l'exercice de ses fonctions et accompagnant M. l'Adjoint en commission. » En vérité cette scène burlesque donnerait envie de rire, si tant d'intérêts n'étaient en jeu. Mais nous sommes au commencement de juillet et malgré les délais indéfinis accordés à l'entrepreneur, il existe toujours à Crozanville plus de cent tas d'ordures qui pourrissent sur place.

Il y a environ deux mois un nombre encore plus considérable de tas d'ordures était déposé de la fontaine du faubourg jusqu'à la route n° 2 en face de ma propriété. Tous les rapports de la police en parlaient et les contraventions étaient nombreuses. Voyant ces ordures abandonnées, je fus dans la nécessité de les faire enlever, à mes frais pour épargner aux locataires des maisons que j'ai en cet endroit le désagrément de trop mauvaises odeurs.

Ce monsieur a vraiment de la chance, l'année dernière, de janvier à avril, il était entrepreneur, sous un nom emprunté, dans cette période la police a relevé contre lui environ 700 fr. de contraventions, la municipalité lui en a fait grâce et lui a remis son cautionnement sans autre forme de procès, contrairement à l'art. 12 § 1^{er} du cahier des charges. Quand il eut son mandat en main il est allé goguenarder les gardes en leur disant : Eh bien malgré vos contraventions, j'ai mon mandat intact, voulez-vous le voir ?

L'art. 2 § 11 dit que les outils et ustensiles doivent être fournis par l'entrepreneur. Il se sert de tout le matériel d'outillage de la Mairie. Inutile de dire que je n'ai jamais joui de telle faveur.

Le 1^{er} avril dernier notre entrepreneur-conseiller

était accompagné des gardes qui lui faisaient constater des contraventions, qu'il ne pouvait, soit dit en passant, se décider à accepter; il a voulu me faire mettre moi aussi en contravention, car il y avait des herbes dans le fond d'un des dalots de ma propriété, mais ces herbes n'y seraient pas venues si on balayait ce dalot, il voulait en un mot rejeter sa faute sur moi. Je me suis alors approché de lui pour lui reprocher sa mauvaise foi, et nous nous sommes dit quelques paroles fort dures. Les gardes dressèrent procès-verbal contre nous, mais l'affaire en resta là, bien que le procès verbal fût visé par le maire et enregistré, et ce pour sauver la dignité du conseiller municipal.

Dans les premiers jours d'avril, le maire a convoqué le conseil municipal pour décider de la mesure à prendre à l'égard de l'entrepreneur des immondices qui avait à payer 3,148 francs de contraventions. M. René Lacoste Lefébure, avoué, s'est présenté devant le conseil municipal pour défendre la cause de l'entrepreneur; le conseil a refusé de l'entendre.

Ces jours derniers M. Lacoste Lefébure s'est présenté en sa qualité d'agent communal au bureau du percepteur pour recevoir ses appointements, il a demandé au bureau de la perception pourquoi on ne me poursuivait pas pour me contraindre au paiement de mes impositions. C'est au commis qu'il s'est adressé, M. le percepteur étant absent. C'est regrettable: il aurait reçu du percepteur une réponse convenable. Il est vrai que peut-être comme conseiller municipal, M. Lacoste Lefébure se croit-il obligé de veiller à la perception des fonds de la commune.

Tels sont les faits que j'ai tenu à mettre sous les yeux du public qui est bon appréciateur et qui les jugera sagement.

Le service de la voirie n'a jamais été plus critiquable ni plus critiqué qu'aujourd'hui. Ceux qui étaient intéressés à me faire perdre une situation qu'ils convoitaient et qui ont réussi à se substituer à moi, ceux-là ont-ils fait mieux?

La justification de la ponctualité, de mon service et

de son honnêteté ce sont mes ennemis qui se chargent de l'établir :

Les faits sont trop éloquents par eux-mêmes pour que j'insiste davantage.

TAILLADE aîné.



CAHIER DES CHARGES

POUR

L'ENTREPRISE DES IMMONDICES

DE LA VILLE

DE FORT-DE-FRANCE.



ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. — L'entreprise de l'enlèvement des immondices de la ville de Fort-de-France sera mise en adjudication sur soumissions cachetées pour le temps qui s'écoulera du jour de la notification qui sera faite à l'entrepreneur de l'approbation de son marché au 31 décembre 1880.

§ 2. — Sont compris dans cette entreprise le faubourg Crozanville et la partie basse de la ville au-delà du pont Fénélon, vers l'hôpital ainsi que le balayage de la cunette longeant la route de la levée, l'enlèvement des immondices de la rivière Levassor à l'extrémité des ouvertures pratiquées dans le mur longeant ledit canal, le nettoyage et l'enlèvement des immondices de la cunette du boulevard Donzelot (1) ; deux hommes seront constamment affectés à ce dernier travail (2), le nettoyage de la ravine traversant le faubourg Crozanville à partir de la fontaine jusqu'à la route n° 1.

ART. 2.

§ 1^{er}. — L'entrepreneur sera tenu de mettre dans un parfait état de propreté tous les grands et petits dalots

(1) On n'a jamais vu un seul homme à ce travail ; les conventions déjà dressées contre l'Entrepreneur sont innombrables. C'est l'endroit le plus infect de la ville.

(2) Cette ravine est abandonnée.

de la ville, ainsi que les deux cunettes, en faisant enlever soigneusement tout ce qui pourrait gêner l'écoulement des eaux ; cette opération devra être terminée à onze heures du matin (1), si après cette heure, il survenait des obstacles à la libre circulation des eaux l'entrepreneur aurait à les faire disparaître, ce qui implique de sa part une surveillance incessante.

§ 2. — Le balayage des dalots ne pourra pas être commencé avant cinq heures du matin.

L'enlèvement des immondices sera commencé à huit heures du matin et sera terminé à midi.

§ 3. — Dans le cas où après cette heure les tas d'ordures ne seraient pas enlevés et les dalots balayés, il sera procédé à ce travail sur les ordres de la municipalité aux frais de l'entrepreneur (2).

L'entrepreneur sera également chargé d'extraire les herbes et de balayer les rues devant les établissements publics, guerre, marine, colonie ou municipalité ou loués pour le compte de ce service, en ce qui concerne *le balayage, aura lieu tous les matins.*

§ 4. — Le balayage et l'extraction des herbes des carrefours, cales, fontaines, quais, boulevards publics établis ou à établir, le balayage ou l'extraction des herbes de toutes les allées de *la savane y compris la croix (3) du carré intérieur*, et la place Vaillant et le passage qui conduit au fort Saint-Louis et de la moitié de la rue du Bord-de-Mer, de la rue de la Liberté et du boulevard Donzelot longeant les quais, la savane et le canal, le balayage de toutes les places de la ville, place d'Armes, place de la Fraternité, place Barré, place des Quatre-Noirs, place de la Gendarmerie, place de la Mairie, place du Pont-Cartouche, (4) terrains

(1) Quand le travail se fait, jamais il n'est fini à onze heures.

(2) Ce travail ne se fait pas. A peine une fois par mois balayait-on la savane de la mairie.

(3) La croix dont il s'agit n'existe plus. Les herbes y ont poussé, on ne voit de trace que celle qui va de la rue Sainte-Catherine à l'allée des Soupirs. A la savane, la place de la Fraternité n'a pas été fauchée depuis six mois.

(4) La place du Pont-Cartouche n'a jamais été ni fauchée ni balayée. En un mot l'entrepreneur ne s'occupe que de la place des Quatre-Noirs, de la Gendarmerie, de la Mairie et de la place Barré. Le reste est abandonné.

avoisinants le magasin des subsistances, la savane longeant la levée et l'extraction des herbes de toutes allées existantes ou à établir sont à la charge de l'entrepreneur.

§ 5. — Il devra faire faucher et rateler toutes les places publiques ci-dessus dénommées, extraire les herbes et arracher les arbustes du passage situé entre le presbytère et la gendarmerie.

§ 6. — Les herbes des places (1) devront être fauchées de manière qu'elles n'atteignent jamais plus de six centimètres de longueur, les arbustes (2) doivent être soigneusement arrachés afin d'assurer le nivellement et la propreté du gazon, les sentiers doivent être entretenus de manière que les herbes ne les couvrent pas.

§ 7. — La cunette de l'ancien canal sera tenue dans une constante et parfaite propreté par le balayage et l'enlèvement journalier de tout ce qui pourrait gêner l'écoulement des eaux jusqu'à la rivière Levassor, cette opération devra être terminée à huit heures du matin.

§ 8. — Il en sera de même de celle du boulevard Donzelot dont les immondices seront jetées à la mer et les deux hommes constamment affectés au travail de cette cunette devront empêcher l'agglomération des immondices (3) à la grille qui devra être constamment libre.

§ 9. — Les immondices (4) et objets formant dépôt dans la rivière Levassor en face des ouvertures pratiques dans le mur seront enlevés et émergés au milieu du cours d'eau, ce qui sera effectué tous les jours entre cinq et sept heures du matin.

(1) Partout les herbes ont au moins vingt-cinq centimètres, et je reste en deça de la vérité.

(2) Jetez les yeux sur la savane du fort Saint-Louis, vous y verrez des arbustes qui ont une tendance à devenir des arbres. Les sentiers sont littéralement couverts par les herbes.

(3) La cunette du boulevard Donzelot est un foyer d'infection. Les grilles sont toujours chargées d'immondices et jamais, contrairement au cahier des charges, on n'y a mis un seul homme ; la police est lasse de dresser des contraventions.

(4) Il semblerait que l'entrepreneur n'a jamais connu cet article du cahier des charges.

§ 10. — Les latrines publiques (1) établies ou à établir seront tenues dans un état constant de propreté par un balayage journalier.

Le nettoyage des places, cales fontaines et quais aura lieu aussi tous les jours, les immondices provenant des quais seront jetées à la mer.

§ 11. — Tous les ustensiles (2) nécessaires à ces travaux seront à la charge de l'entrepreneur, il sera loisible à la municipalité de fournir à l'entrepreneur, si le fauchage du gazon des places ne se faisait pas d'une manière convenable une tondeuse dite archimédienne, l'entrepreneur devra en payer la location à raison de dix francs par mois.

ART. 3.

§ 1^{er}. — Les boues, immondices et ordures de toutes espèces devront être enlevées tous les jours sans exception des fêtes et dimanches.

§ 2. — Trois tombereaux (3) au moins attelés chacun d'un bon cheval ou d'un bon mulet et conduit chacun par deux hommes vêtus d'une manière convenable seront tous les jours affectés à ce service, les tombereaux devront être peints et tenus dans un bon état de propreté, les hanarchements devront être en bon état ; ils recevront sur leur passage les paniers de balayures ménagères ou tout autre débris de ménage que chaque habitant aura la faculté d'y faire verser.

§ 3. — Pour que chacun soit averti du passage des tombereaux, le cheval ou le mulet devra avoir une forte clochette à son collier.

ART. 4.

§ 1^{er}. — Les immondices seront portées sur les points désignés par l'autorité municipale (4) sans que

(1) On a été forcé d'en condamner une, tellement elle était sale. Il n'est guère possible d'aborder les autres.

(2) Les ustensiles ont tous été fournis par la mairie sans rétribution.

(3) Il n'y a depuis janvier que deux tombereaux assez mal installés. La peinture coûte trop cher paraît-il, car ces tombereaux sont à l'état primitif.

Art. 7 § 12 — 15 francs par tombereau manquant.

(4) Les immondices sont jetées sur la plage et forment tas. — C'est une vraie malpropreté,

ce lieu puisse dépasser un rayon de cinq cents mètres au-delà des limites de la ville.

§ 2. — Lorsque la mer aura été désignée les immondices devront y être jetées de manière à ne laisser aucune trace sur la plage.

ART. 5.

§ 1^{er}. — L'enlèvement des immondices se fera par les tombereaux de huit heures du matin à midi (1) dans le cas où ce travail ne serait pas complètement achevé à cette heure.

L'entrepreneur serait tenu de le faire continuer et de donner avis au commissaire de police des causes légitimes du retard éprouvé.

ART. 6.

§ 1^{er}. — Toutes les contraventions seront constatées par la police qui en donnera avis à l'entrepreneur entre cinq et six heures du soir,

A cet effet l'entrepreneur se transportera tous les jours au bureau de police (2).

ART. 7.

§ 1^{er} — Les infractions aux clauses contenues dans le présent marché donneront lieu aux retenues suivantes:

1^o Un franc pour chaque tas d'ordures laissé après midi sur la voie publique.

2^o Un franc pour défaut de balayage de chaque portion de quai, boulevard, rivages de rue ou dalot, carrefour incombant à l'entrepreneur indiqués dans l'art. 2 et pour défaut de balayage devant chacun des établissements publics.

3^o Un franc par la non extraction des herbes devant chacun des établissements indiqués au même article 2.

4^o Deux francs pour défaut de fauchage, de balayage ou ratelage de chacune des places de la ville ou pour défaut d'extraction des herbes couvrant les sentiers de chacune des places.

(1) L'enlèvement des immondices n'est jamais achevé avant 5 heures de l'après-midi. Par économie il n'y a pour ce service que deux tombereaux et fort peu de bras.

(2) Cette visite à la police n'a jamais lieu.

5° Dix francs pour chaque place ou autre endroit recouvert d'herbes qui ne serait pas fauché ou rasé d'après l'article 2.

6° Un franc pour chaque trainée d'ordures trouvée sur la voie publique et provenant des tombereaux de l'entrepreneur.

7° Cinq francs pour défaut de lavage journalier de chaque latrine (1).

8° Un franc pour chaque panier d'ordure ménagère que les conducteurs auront refusé de recevoir dans leurs tombereaux sans motif légitime ou qu'ils auraient empêché d'y verser par suite de l'allure trop accélérée de leurs chevaux.

9° Cinq francs pour n'avoir pas fait passer chaque jour les tombereaux dans chacune des rues de la ville à l'effet de recevoir les balayures ménagères (2).

10° Cinq francs en cas d'absence de la clochette destinée à prévenir les habitants du passage des tombereaux.

11° Un franc pour chaque contravention au premier paragraphe de l'art. 5.

12° Quinze francs par jour à chaque tombereau manquant.

13° Deux francs pour chaque tombereau qui ne sera pas proprement tenu ou dont les conducteurs ne seront pas convenablement vêtus ou dont l'attelage ou le harnachement ne sera pas en bon état.

14° En cas de récidive dans la même quinzaine l'amende sera toujours du double.

Il sera loisible à la municipalité de faire procéder au compte de l'entrepreneur au nettoyage (3) qu'il n'aura pas fait exécuter dans 24 heures de la constatation d'une contravention.

ART. 8.

§ 1^{er}. — Les paiements auront lieu par trimestre au

(1) Hélas ! — Combien de pièces de 5 francs l'entrepreneur n'aurait-il pas eu à payer si on y tenait la main.

(2) Lundi 20 juin, il n'a passé aucun tombereau dans la Grand'Rue.

(3) On ne l'a jamais fait ; on s'est contenté de constater les contraventions.

moyen d'un mandat délivré par le maire sur le trésorier municipal, défalcation sera faite préalablement sur le dit mandat des retenues à opérer (1) aux termes de l'article 7 et en vertu des procès-verbaux établis par la police.

ART. 9.

L'entrepreneur est placé sous la direction immédiate du maire et du commissaire de police.

ART. 10.

§ 1^{er}. — Pour assurer l'exécution de son marché l'entrepreneur devra dans les huit jours après la notification de l'approbation du marché déposer entre les mains du trésorier de la colonie une somme de mille francs.

§ 2. — Tout soumissionnaire devra joindre en garantie de la sincérité de son offre un récépissé du trésorier qui constate le versement dans sa caisse à titre de dépôt d'une somme de cinq cents francs qui, l'adjudication faite sera remboursée à ceux dont les offres auront été rejetées.

ART. 11.

§ 1^{er}. — La non-exécution de tout ou partie du présent marché donnera lieu à sa résiliation.

§ 2. — Elle pourra être prononcée par le maire sans aucune procédure ou formalité et même sans mise en demeure, *après six contraventions (2) constatées dans un mois à des jours différents.*

§ 3. — Cette constatation résultera d'un simple rapport (3) que le commissaire de police devra envoyer tous les matins à la mairie.

(1) Pendant le 1^{er} trimestre 1879 3,146 francs de contravention ont été relevés par la police. — La municipalité a réduit ces contraventions à fr. 314 soit 1/10.

(2) Comment se fait-il qu'en face d'un chiffre aussi considérable de contraventions le marché n'ait pas été résilié? Cela ne s'explique pas. — 3,146 francs dans trois mois.

(3) Ce rapport est envoyé tous les matins au maire, au directeur de l'intérieur et au gouverneur — et l'entrepreneur est encore à son poste !

ART. 12.

§ 1^{er}. — En cas de résiliation du marché par la faute de l'entrepreneur, son cautionnement sera de plein droit retenu au profit de la commune.

§. 2. — Toutes contestations qui pourraient s'élever au sujet de la présente entreprise seront jugées administrativement.

ART. 13.

§ 1^{er}. — Les droits d'enregistrement du présent marché etc., etc., sont à la charge de l'entrepreneur.

Fait à Fort-de-France, le 28 octobre 1878.

Approuvé en conseil municipal
le 29 octobre 1878.

Le Maire,

Vu et soumis
à l'approbation de l'autorité supérieure,

Le Directeur de l'intérieur,

Approuvé en conseil privé.
Fort-de-France, le 12 décembre 1878.

Le Contre-Amiral Gouverneur,

